



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRETE modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée
à la société civile immobilière SAREMI par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
pour le site qu'elle exploite à Amilly pour la période du 30 juin 2020 au 29 septembre 2020**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 mettant en demeure la SCI SAREMI de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités exercées rue des Bourgoins sur le territoire de la commune d'Amilly et de procéder à une remise en état de ce site ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI SAREMI pour son établissement qu'elle exploite rue des Bourgoins sur le territoire de la commune d'Amilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société civile immobilière SAREMI par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 pour le site qu'elle exploite à Amilly pour la période du 30 juin 2020 au 29 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2020 indiquant que la SCI SAREMI n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 96 euros à l'encontre de la SCI SAREMI pour la période du 24 septembre 2020 au 23 décembre 2020 ;


CONSIDERANT que l'astreinte fait l'objet d'une liquidation tous les 3 mois ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} :

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS -  Standard : 02.38.42.42.80 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'astreinte administrative journalière de 96 euros imposée à la SCI SAREMI pour le site qu'elle exploite à Amilly est liquidée partiellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 9736,00 € (huit mille sept cent trente six euros), calculé sur la période du 24 septembre 2020 au 23 décembre 2020 représentant une durée de 91 jours, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant. »

Article 2:

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2014 .

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI SAREMI.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le Maire d'Amilly, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

04 MARS 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- la SCI SAREMI
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY,
- le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret
- le DSGC - CSPR
- DREAL – U.D. 45

